# No. 54562\*

# Poland and Albania

Agreement between the Government of the Republic of Poland and the Government of the Republic of Albania concerning co-operation in the field of defence. Warsaw, 18 July 2003

**Entry into force:** 30 May 2004, in accordance with article 10

Authentic text: English

Registration with the Secretariat of the United Nations: Poland, 14 July 2017

No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.

# Pologne et Albanie

Accord entre le Gouvernement de la République de Pologne et le Gouvernement de la République d'Albanie relatif à la coopération en matière de défense. Varsovie, 18 juillet 2003

Entrée en vigueur : 30 mai 2004, conformément à l'article 10

**Texte authentique:** anglais

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : Pologne,

14 juillet 2017

\*Aucun numéro de volume n'a encore été attribué à ce dossier. Les textes disponibles qui sont reproduits ci-dessous sont les textes originaux de l'accord ou de l'action tels que soumis pour enregistrement. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées. Les traductions qui accompagnent ces textes ne sont pas définitives et sont fournies uniquement à titre d'information.

[ ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS ]

# **AGREEMENT**

# **BETWEEN**

THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF POLAND

## **AND**

THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF ALBANIA

# **CONCERNING**

CO-OPERATION IN THE FIELD OF DEFENCE

The Government of the Republic of Poland and the Government of the Republic of Albania, hereinafter referred to as "Parties",

Considering co-operation in field of defence to be a vital element of security and stabilisation and of particular significance for co-operation in reshaping, establishing and improving the world security system,

Acknowledging the fundamental role of the North Atlantic Treaty Organisation, hereinafter referred to as "NATO", in ensuring international peace and security,

Emphasising the need of developing comprehensive cooperation, including the area of defence, flowing from the Republic of Poland membership in NATO and its continuous support given to the "Open Door Policy" and efforts of the Republic of Albania to join NATO and European structures,

have agreed on the following:

#### ARTICLE 1

# Objective and Scope of the Agreement

- This Agreement outlines general provisions concerning defence cooperation between the Parties, based on the principles of equality, partnership and mutual benefit.
- 2. The co-operation between the Parties within the framework of this Agreement will be carried out in accordance with their competence, their national laws, generally recognised principles and norms of international law, and international commitments of the Republic of Poland and the Republic of Albania.
- 3. Defence co-operation shall be developed in the areas and forms identified in this Agreement.

#### **Definitions**

For the purpose of this Agreement:

- 1. "Co-operation" means co-operation in the field of defence.
- "Military personnel" means members of the Armed Forces of the States of the Parties.
- 3. "Civilian personnel" means the civilian employees of the Armed Forces of the States of the Parties.
- 4. "Sending Party" means a Party sending its personnel to the territory of the State of other Party in accordance with the provisions of this Agreement.
- 5. "Receiving Party" means a Party receiving the personnel of the Sending Party in accordance with the provisions of this Agreement.

#### **ARTICLE 3**

## Areas of Co-operation

- 1. Co-operation between the Parties may include the following areas:
  - 1) exchange of experience in the field of defence planning in the States of both Parties:
  - functioning of armed forces in democratic society, including implementation of provisions of the international treaties in fields of defence, security and arms control;
  - participation in activities of the "Partnership for Peace" Program, peace and humanitarian relief missions and other operations of international organisations regarding peace support and fighting terrorism;
  - 4) organisation of the armed forces, military units structure and logistic support, personnel policy and management;
  - 5) military education and training of the military personnel, including application of modern technical aids in education and training process;
  - 6) issues related to security of exchanged classified information;
  - activities of search and rescue services;
  - 8) military science and research;

- military geography, hydrography, meteorology and oceanography;
- 10) initiatives in the field of armament and military equipment, including provision of modern armament and military equipment to the armed forces of the States of the Parties, research and development, maintenance and overhaul of armament and equipment;
- 11)technical aspects of modernisation of the armament and military equipment which the Armed Forces of the States of the Parties are equipped with;
- 12) application of information systems, information and communication technologies to the armed forces of the States of the Parties;
- 13) military medicine;
- 14) legal issues in the field of defence;
- 15) military history and museums;
- 16) cultural and sporting activities;
- 17) exchange of vacationers and tourist activities.
- Specific issues related to the co-operation in the areas mentioned above and in other mutually agreed areas may be settled through separate arrangements and additional protocols concluded between the adequate organisation and enterprises of the Parties.

#### Supervision over implementation of the Agreement

The agencies for co-ordination and supervision over implementation of the Agreement are:

- on behalf of the Polish Party: the Minister of National Defence, the Minister of Economy, Labour and Social Policy;
- on behalf of the Albanian Party: the Minister of Defence.

# ARTICLE 5 Forms of Co-operation

- 1. Co-operation between the Parties shall be carried out, in particular, in the following forms:
  - meetings of Ministers of Defence, Chiefs of Defence/General Staffs, Chiefs of the Army, the Air and Air-Defence Forces, the Navy and other officials of the Ministries of Defence and Armed Forces of the States of the Parties;
  - exchange of experience on expert level;
  - 3) political-military consultations, conferences and seminars;
  - meetings between delegations of Defence/General Staffs, with the purpose of information exchange on the development of the Armed Forces of the states of the Parties and defining cooperation requirements;
  - 5) studies and practical training in higher military academies and military research and development institutions, exchange of lecturers and trainees in different fields;
  - 6) expert advise and assistance in particular, in placing orders, research and development, overhaul and refurbishment of armament and equipment for the needs of armed forces;
  - 7) port visits of ships;
  - 8) participation of observers in military exercises;
  - 9) participation in peacekeeping missions and humanitarian relief operations;
  - exchange of information and documentation and training materials;
  - 11) organisation of and participation in cultural and sports event.
- The Ministers of Defence of the States of the Parties shall hold consultations on issues of mutual interest depending on the need.
- The Ministers of Defence of the States of the Parties may also authorise other bodies subordinated to them to maintain contacts and to participate in implementation of the provisions of this Agreement.

#### Annual co-operation plans

- 1. The basis for co-operation for a given year is a mutually accepted annual co-operation plan.
- 2. Submissions and proposals to the annual co-operation plan will be made by the first of October of the year preceding the year for which the plan is prepared.
- 3. The annual co-operation plan will be agreed and signed by the authorised representatives of the Parties by the first December of the year preceding the year for which the plan is prepared.
- 4. The annual co-operation plan will specify particular undertakings, their forms, dates and places and number of participants as well as the competent authorities of the Parties.
- 5. The agreed annual co-operation plans may be amended by consent of the Parties.

# Article 7 Status of forces and civilian personnel

The status of forces and civilian personnel of the States of the Parties during their presence on the territory of the State of the other Party for the purpose of participation in activities within the framework of this Agreement, is defined by the provisions of the Agreement between the States Parties to the North Atlantic Treaty and the other States participating in the Partnership for Peace regarding the status of their forces and its Additional Protocol, done in Brussels on 19 June 1995.

#### ARTICLE 8

#### Protection of Classified Information

- 1. "Classified information" means information which independently from the form of its expression, including the stage of its elaboration, requires protection against unauthorised disclosure.
- Classified information, as referred in paragraph 1, is to be denoted, adequately to its contents, with the security classification level in accordance to the national legislation of each Party.

The Parties assume that the following classification levels correspond fully with each other:

The Republic of Poland	The Republic of Albania	English equivalent
ZASTRZEŻONE		RESTRICTED
POUFNE	KONFIDENCIAL	CONFIDENTIAL
TAJNE	SEKRET	SECRET
ŚCIŚLE TAJNE	TEPER SEKRET	TOP SECRET

- 4. On the basis of their own legislation the Parties shall implement any measures aimed at protection of classified information received under the terms of this Agreement from the other Party, or originated with reference to a contract with the other Party, which requires an access to the classified information. They shall ensure for this information at least the same protection as it is required for their own classified information, denoted with adequate security classification level
- 5. Classified information exchanged under the terms of this Agreement shall exclusively be used in accordance with the purpose it has been transferred.
- 6. Information mentioned in paragraph 5. shall not be made accessible by the Parties to the third parties without prior consent of the appropriate organ or an authorised person of the Party which made the classification of the information.
- 7. Classified information exchanged under the terms of this Agreement can be made accessible only to those persons whose functions legitimise its acquisition and who have been authorised for access to it, after requisite security clearance. Security clearance has to be equally stringent as the security clearance carried out in order to grant access to the national classified information denoted with adequate classification level.
- 8. Classified information shall be carried by diplomatic or military couriers. An adequate organ shall confirm the receipt of classified information and transfer it in accordance with national legislation pertaining to protection of classified information.
- 9. If one of the Parties acquires knowledge of the unauthorised disclosure of classified information of the other Party, it shall immediately notify this Party of this fact. Breaches of laws and regulations on mutual protection of classified information shall be investigated and prosecuted by the State organs of the Party, on

- which state territory the breach took place. This Party, as soon as possible, shall notify the other on the results of undertaken investigation.
- 10. Any classified information exchanged between the Parties under the terms of this Agreement shall also be protected by the Parties according to their state legislation after termination of this Agreement.
- 11. The organs responsible for protection of exchange of classified information concerning defence matters are:
  - on behalf of The Polish Party: the Chief of the Military Information Service,
  - on behalf of the Albanian Party: the Chief of the Military Information Service.

# Financing of the Co-operation

- 1. The financing of co-operation activities shall be carried out in accordance with the following principles:
  - 1) The Sending Party shall provide and cover the costs of:
    - a) travel to and from the territory of the State of the Receiving Party;
    - b) required personnel insurance, including health and injury insurance:
    - c) documents required by the authorities of the State of the Receiving Party to enter and leave its territory.
  - 2) The Receiving Party shall provide and cover the costs of:
    - a) food and accommodation;
    - b) transportation within the programme of the visit.
- Receiving Party, in case of emergency, will provide the military and civilian personnel of the Sending Party with medical and dental care. The costs of this care the Sending Party will reimburse the Receiving Party within 30 days from receipt of the vouchers.

- 3. The Parties may agree on other financial principles than those mentioned in paragraph 1. through separate agreements and additional protocols.
- 4. Financial arrangements related to studies at military education institutions or military academies as well as those related to conduct of military exercises, training or peace operations shall be defined in separate agreements.

#### **Final Provisions**

- 1. This Agreement is subject to acceptance by the Parties in accordance with their national legislation about which the Parties shall notify each other. The Agreement shall enter into force in thirty days after the date of receipt of the latest notification.
- 2. This Agreement is concluded for an indefinite period. It may be terminated by each Party through notification. In this case the Agreement expires after six months from the date of notification.
- 3. This Agreement may be amended at any time by a written consent of the Parties.
- 4. Disputes between the Parties regarding the interpretation or application of this Agreement shall be resolved exclusively by the Parties by consultations.

Done in Novsow on 13th July 2023 in two original copies in English language.

FOR THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF POLAND THE REPUBLIC OF ALBANIA

FOR THE GOVERNMENT OF lang hydrindli

#### [TRANSLATION - TRADUCTION]

# ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'ALBANIE RELATIF À LA COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DE LA DÉFENSE

Le Gouvernement de la République de Pologne et le Gouvernement de la République d'Albanie, ci-après dénommés les « Parties »,

Considérant que la coopération dans le domaine de la défense est un élément essentiel de la sécurité et de la stabilité et revêt une importance particulière pour la coopération dans le cadre de la transformation, de la mise en place et de l'amélioration du système de sécurité mondial,

Reconnaissant le rôle fondamental de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, ci-après dénommée « OTAN », pour garantir la paix et la sécurité internationales,

Soulignant la nécessité de développer une coopération globale, y compris dans le domaine de la défense, découlant de l'adhésion de la République de Pologne à l'OTAN et son soutien continu à la « politique de la porte ouverte » ainsi que les efforts déployés par la République d'Albanie pour adhérer à l'OTAN et aux structures européennes,

Sont convenus de ce qui suit :

## Article premier. Objet et champ d'application de l'Accord

- 1. Le présent Accord énonce les dispositions générales concernant la coopération entre les Parties dans le domaine de la défense sur la base des principes d'égalité, de partenariat et d'avantage mutuel.
- 2. La coopération entre les Parties dans le cadre du présent Accord sera mise en œuvre conformément à leur compétence, à leur droit interne, aux principes et aux normes généralement reconnus du droit international, ainsi qu'aux engagements internationaux de la République de Pologne et de la République d'Albanie.
- 3. La coopération dans le domaine de la défense sera renforcée dans les secteurs et selon les formes définis dans le présent Accord.

# Article 2. Définitions

Aux fins du présent Accord:

- 1. Le terme « coopération » désigne la coopération dans le domaine de la défense.
- 2. Le terme « personnel militaire » désigne les membres des forces armées des États Parties.
- 3. Le terme « personnel civil » désigne les employés civils des forces armées des États Parties.
- 4. Le terme « Partie d'envoi » désigne une Partie qui envoie son personnel sur le territoire de l'État de l'autre Partie conformément aux dispositions du présent Accord.
- 5. Le terme « Partie d'accueil » désigne une Partie qui reçoit le personnel de la Partie d'envoi conformément aux dispositions du présent Accord.

# Article 3. Secteurs de coopération

- 1. La coopération entre les Parties peut porter sur les secteurs suivants :
- 1) l'échange d'expérience dans le domaine des plans de défense dans les États des deux Parties ;
- 2) le fonctionnement des forces armées au sein d'une société démocratique, y compris l'application des dispositions des traités internationaux dans les domaines de la défense, de la sécurité et de la maîtrise des armements ;
- 3) la participation aux activités du programme « Partenariat pour la paix », aux missions de paix et d'aide humanitaire, ainsi qu'aux autres opérations d'organisations internationales relatives au soutien à la paix et à la lutte contre le terrorisme ;
- 4) l'organisation des forces armées, la structure des unités militaires, l'appui logistique, ainsi que la politique et la gestion du personnel;
- 5) l'éducation et la formation militaires du personnel militaire, y compris l'utilisation d'aides techniques modernes dans le processus d'éducation et de formation ;
  - 6) les questions liées à la sécurité des informations classifiées échangées ;
  - 7) les activités des services de recherche et de sauvetage ;
  - 8) les sciences militaires et la recherche dans le domaine militaire ;
  - 9) la géographie, l'hydrographie, la météorologie et l'océanographie militaires ;
- 10) les initiatives dans le domaine de l'armement et du matériel militaire, y compris la fourniture d'armement et de matériel militaires modernes aux forces armées des États parties, la recherche-développement, l'entretien et la révision de l'armement et du matériel;
- 11) les aspects techniques de la modernisation de l'armement et du matériel militaire dont les forces armées des États parties sont équipées ;
- 12) l'application des systèmes d'information et des technologies de l'information et de la communication aux forces armées des États parties ;
  - 13) la médecine militaire;
  - 14) les questions juridiques dans le domaine de la défense ;
  - 15) l'histoire militaire et les musées ;
  - 16) les activités culturelles et sportives ;
  - 17) l'échange de vacanciers et les activités touristiques.
- 2. Les questions spécifiques liées à la coopération dans les domaines susmentionnés, ou dans d'autres domaines convenus d'un commun accord peuvent être réglées au moyen d'accords distincts et de protocoles additionnels conclus entre l'organisation et les entreprises concernés des Parties.

#### Article 4. Supervision de l'application de l'Accord

Les responsables de la coordination et de la supervision de l'application de l'Accord sont :

- au nom de la Partie polonaise : le Ministre de la défense nationale et le Ministre de l'économie, du travail et de la politique sociale ;
  - au nom de la Partie albanaise : le Ministre de la défense.

# Article 5. Formes de coopération

- 1. La coopération entre les Parties prend essentiellement les formes suivantes :
- 1) réunions des ministres de la défense, des chefs d'état-major de la défense et d'état-major général, des chefs d'état-major de l'armée, des forces aériennes et aériennes de défense, de la marine et d'autres fonctionnaires des Ministères de la défense et des forces armées des États Parties :
  - 2) échange d'expérience entre experts ;
  - 3) séminaires, conférences et consultations politiques et militaires ;
- 4) réunions entre les délégations d'état-major de la défense et d'état-major général, dans le but d'échanger des informations sur l'évolution des forces armées des États parties et de définir les exigences en matière de coopération ;
- 5) études et formation pratique dans les écoles militaires et les instituts militaires de recherche-développement, échanges d'enseignants-chercheurs et de stagiaires dans différents domaines ;
- 6) conseils et soutiens spécialisés, notamment en ce qui concerne la passation de commandes, la recherche-développement, la remise en état et la rénovation de l'armement et du matériel pour les besoins des forces armées ;
  - 7) visites portuaires de navires;
  - 8) participation d'observateurs aux exercices militaires ;
  - 9) participation à des missions de maintien de la paix et à des opérations d'aide humanitaire ;
  - 10) échange d'informations, de documentation et de matériel de formation ;
  - 11) organisation et participation à des manifestations culturelles et sportives.
- 2. Les Ministres de la défense des États parties se consultent sur des questions d'intérêt mutuel en fonction des besoins.
- 3. Les Ministres de la défense des États parties peuvent également autoriser d'autres organismes qui leur sont subordonnés à entretenir des contacts et à participer à l'application des dispositions du présent Accord.

#### Article 6. Plans annuels de coopération

- 1. La base de la coopération pour une année donnée est un plan annuel de coopération mutuellement approuvé.
- 2. Les propositions pour le plan annuel de coopération sont présentées au plus tard le premier octobre de l'année précédant celle pour laquelle le plan est élaboré.
- 3. Le plan annuel de coopération est approuvé et signé par les représentants autorisés des Parties au plus tard le premier décembre de l'année précédant celle pour laquelle le plan est élaboré.
- 4. Le plan annuel de coopération précise les engagements spécifiques, leurs formes, dates et lieux, le nombre de participants ainsi que les autorités compétentes des Parties.
- 5. Les plans annuels de coopération approuvés peuvent être modifiés avec l'accord des Parties.

# Article 7. Statut du personnel militaire et civil

Le statut du personnel militaire et civil des États parties pendant la durée de leur présence sur le territoire de l'autre État partie aux fins de participation aux activités menées dans le cadre du présent Accord est défini par les dispositions de la Convention entre les États parties au Traité de l'Atlantique Nord et les autres États participant au Partenariat pour la paix sur le statut de leurs Forces et de son Protocole additionnel, fait à Bruxelles le 19 juin 1995.

# Article 8. Protection des informations classifiées

- 1. Le terme « informations classifiées » désigne des informations qui, indépendamment de la forme de leur expression, y compris le stade de leur élaboration, nécessitent une protection contre la divulgation non autorisée.
- 2. Les informations classifiées visées au paragraphe 1 se voient attribuer, conformément à la législation interne de chaque Partie, un niveau de classification de sécurité en fonction de leur contenu.

Les Parties considèrent que les niveaux de classification de sécurité suivants correspondent pleinement les uns aux autres :

La République de Pologne	La République d'Albanie	Équivalent français
ZASTRZEŻONE		RESTREINT
POUFNE	KONFIDENCIAL	CONFIDENTIEL
TAJNE	SEKRET	SECRET
ŚCIŚI F TA INF	TEPER SEKRET	TRÈS SECRET

- 4. Dans le respect de leur propre législation, les Parties mettent en œuvre toute mesure visant à protéger les informations classifiées reçues de l'autre Partie en vertu du présent Accord, ou provenant d'un contrat conclu avec l'autre Partie, et nécessitant l'accès aux informations classifiées. Elles assurent pour ces informations une protection au moins égale à celle exigée pour leurs propres informations classifiées au niveau de classification de sécurité correspondant.
- 5. Les informations classifiées échangées en vertu du présent Accord ne sont utilisées à aucune autre fin que celle prévue par leur transfert.
- 6. Les Parties ne peuvent rendre accessibles à des tiers les informations visées au paragraphe 5 sans le consentement préalable de l'organe approprié ou d'une personne habilitée de la Partie ayant classifié les informations.
- 7. Les informations classifiées échangées en vertu du présent Accord ne peuvent être rendues accessibles qu'aux personnes dont les fonctions justifient leur acquisition et qui ont été autorisées à y avoir accès, après avoir obtenu l'habilitation de sécurité nécessaire. Cette dernière doit être aussi stricte que l'habilitation de sécurité effectuée dans le but d'accorder l'accès aux informations classifiées de niveau de classification de sécurité correspondant au niveau national.

- 8. Les informations classifiées sont transmises par courrier diplomatique ou militaire. Un organe habilité confirme la réception des informations classifiées et les transfère conformément à la législation interne relative à la protection des informations classifiées.
- 9. Si l'une des Parties a connaissance de la divulgation non autorisée d'informations classifiées de l'autre Partie, elle en informe immédiatement cette dernière. Les infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection mutuelle des informations classifiées font l'objet d'enquêtes et de poursuites par les organes de l'État partie sur le territoire duquel l'infraction a été commise. Cette Partie notifie dès que possible à l'autre Partie les résultats de l'enquête entreprise.
- 10. Toute information classifiée échangée entre les Parties en vertu du présent Accord est également protégée par les Parties conformément à leur législation interne après la dénonciation du présent Accord.
- 11. Les organes chargés de la protection des échanges d'informations classifiées en matière de défense sont :
  - au nom de la Partie polonaise : le Chef du service de l'information militaire ;
  - au nom de la Partie albanaise : le Chef du service de l'information militaire.

# Article 9. Financement de la coopération

- 1. Le financement des activités de coopération s'effectue conformément aux principes suivants :
  - 1) La Partie d'envoi prend en charge les coûts :
- a) des déplacements à destination et en provenance du territoire de l'État de la Partie d'accueil ;
- b) de l'assurance obligatoire du personnel, y compris l'assurance maladie et l'assurance accident;
- c) des documents exigés par les autorités de l'État de la Partie d'accueil pour entrer sur son territoire et en sortir.
  - 2) La Partie d'accueil prend en charge les coûts :
- a) des repas et de l'hébergement;
- b) des déplacements dans le cadre du programme de visite.
- 2. En cas d'urgence, la Partie d'accueil fournit au personnel militaire et civil de la Partie d'envoi des soins médicaux et dentaires. La Partie d'envoi rembourse à la Partie d'accueil les coûts de cette prise en charge dans un délai de trente jours à compter de la réception des justificatifs.
- 3. Les Parties peuvent convenir de principes financiers autres que ceux visés au paragraphe 1 au moyen d'accords distincts et de protocoles additionnels.
- 4. Les dispositions financières relatives aux études effectuées au sein des écoles militaires, ainsi que celles liées à la conduite d'exercices militaires, de formations ou d'opérations de maintien de la paix, sont définies dans des accords distincts.

#### Article 10. Dispositions finales

1. Le présent Accord est soumis à l'acceptation des Parties conformément à leur législation interne, que les Parties se notifient mutuellement. L'Accord entre en vigueur trente jours après la date de réception de la dernière notification.

- 2. Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée. Chaque Partie peut le dénoncer par notification. Dans ce cas, l'Accord expire après six mois à compter de la date de notification.
  - 3. Le présent Accord peut être modifié à tout moment par consentement écrit des Parties.
- 4. Les différends entre les Parties concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord sont réglés exclusivement par des consultations entre les Parties.

FAIT à Varsovie, le 13 juillet 2003, en deux exemplaires originaux en langue anglaise.

Pour le Gouvernement de la République de Pologne :

[SIGNÉ]

Pour le Gouvernement de la République d'Albanie : [SIGNÉ]